

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 88-468 du 29 Novembre 1988

portant création du Conseil National  
de Normalisation et de Contrôle de  
la Qualité.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation  
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et  
les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition  
du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

SUR proposition du Ministre de l'Industrie et de l'Energie, le  
Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa  
séance du 9 Novembre 1988,

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé un Conseil National de Normalisation  
et de Contrôle de Qualité.

Article 2.- Le Conseil National de Normalisation et de Contrôle  
de la Qualité a pour attributions :

- de définir pour le compte de l'Etat une politique générale  
de normalisation et de contrôle de la qualité des produits et  
de veiller à son application ;
- de fixer les directives d'ordre général qui devront être  
suivies dans l'élaboration des diverses normes et de veiller  
au processus de leur homologation ;

.../...

- de reconnaître le caractère de norme béninoise à toute norme homologuée dans le cadre desdites directives.

Article 3. - Le Conseil est notamment chargé :

- de superviser et de coordonner toutes les activités tendant à promouvoir la normalisation et le contrôle de la qualité
- de prendre et d'entretenir des contacts avec les organismes tant nationaux qu'étrangers intéressés par les activités de normalisation et de contrôle de qualité
- de faire des recommandations sur toutes les questions d'intérêt national concernant la normalisation et le contrôle de la qualité
- d'arbitrer les conflits pouvant surgir entre les organismes béninois de normalisation et de contrôle ;
- de mener auprès des entreprises béninoises toutes les actions d'information et d'assistance en vue d'améliorer la qualité de leurs produits ;
- de délivrer, à titre onéreux, une marque de conformité aux normes, sur la demande des producteurs et fabricants ;
- d'assurer la formation de personnels spécialisés dans des activités de normalisation ;
- de créer des comités techniques nationaux dans les divers secteurs de l'Economie et de prendre toute mesure permettant de réaliser l'objectif fixé.

Article 4. - Le Conseil de Normalisation et de Contrôle de Qualité est composé comme suit :

Président : - le Ministre de l'Industrie et de l'Energie

Membres : - un représentant du Ministre Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale

- un représentant du Ministre chargé du Plan et de la Statistique
- un représentant du Ministre chargé du Développement Rural et de l'Action Coopérative
- un représentant du Ministre chargé de l'Équipement et des Transports
- un représentant du Ministre chargé du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme
- un représentant du Ministre des Enseignements Moyens et Supérieurs
- un représentant du Ministre chargé de la Santé Publique
- un représentant du Ministre chargé de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques
- un représentant de la Chambre du Commerce et d'Industrie du Bénin
- un représentant de l'Organisation Nationale des Employeurs du Bénin
- un représentant de l'Ordre des architectes

Le Conseil peut, s'il le juge utile, s'adjoindre d'autres personnes lors de l'examen d'une question particulière.

Article 5.- Le Conseil peut être chargé de la gestion de tout fonds qui serait constitué à l'initiative du Conseil Exécutif National pour le développement général ou sectoriel de la normalisation et du contrôle de la qualité.

Article 6.- Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Conseil.

Article 7.- Le Ministre de l'Industrie et de l'Énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 29 Novembre 1988

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KERKOU

Le Ministre de l'Industrie,  
et de l'Energie,



Girigissou GADO

Ministre intérimaire

Ampliatiions : PR 8 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 8 CPC 6 PPC 2

MIE 10 AUTRES MINISTERES 20 P/CEAP 12 + SG/CEAP 12 CCI 5 ONEB 5

DLC/MJIEPSP 2 JORPB 1.-